



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Varsovie, le 23 décembre 2024

Point 1911

LOI

du 21 novembre 2024

modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois^{1), 2), 3)}

Article premier. La loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal officiel de 2024, point 927), est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 8:
 - a) au point 6a, les mots «de l'utilisateur final de la boisson et» sont supprimés,
 - b) un point 7a est inséré après le point 7, libellé comme suit:

«7a. «dépôt non réclamé» — s'entend comme la différence entre le dépôt perçu et le dépôt restitué, calculée le dernier jour de l'année civile concernée,»;
 - c) un point 15ba est ajouté après le point 15b, libellé comme suit:

«15ba) «lancement du système de consigne» — s'entend comme la date à partir de laquelle le système de consigne est géré par l'entité représentative conformément aux règles énoncées à l'article 40g, paragraphe 1, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2025;»;
- 2) à l'article 20, un paragraphe 4a est ajouté après le paragraphe 4 libellé comme suit:

«4a. Aux fins de la mise en œuvre de l'obligation énoncée au paragraphe 4, les déchets d'emballages provenant du système de consigne sont considérés comme des déchets d'emballages ménagers.
- 3) à l'article 21a, le paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1 et est libellé comme suit:

«1a. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérateurs qui présentent des produits dans des emballages de boissons qui sont du lait, du yaourt ou d'autres produits laitiers de consommation.
- 4) à l'article 23:
 - a) le paragraphe 5a est ajouté après le paragraphe 5 et est libellé comme suit:

«5a. Concernant les déchets d'emballages provenant exclusivement du système de consigne, le document

¹) La présente loi, dans le champ de son pouvoir réglementaire, met en œuvre la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO UE L 155 du 12.6.2019, p. 1).

²) La présente loi modifie les lois suivantes: la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets et la loi du 13 juillet 2023 modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois.

³) La présente loi a été notifiée à la Commission européenne le 19 septembre 2024 sous le numéro 2024/0527/PL conformément à l'article 4 du règlement du conseil des ministres du 23 décembre 2002 sur le fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, texte 2039 et Journal des lois de 2004, texte 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

DPR est établi par l'entreprise de recyclage de déchets d'emballages à la demande de l'entité représentative soumise via un compte individuel auprès du BDO.»

b) le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6. L'entreprise de recyclage des déchets d'emballages est tenue d'établir un document DPR lorsqu'une partie introduisant un produit dans un emballage, un organisme de valorisation des emballages, une organisation économique autonome visée à l'article 25, paragraphe 1, ou un demandeur visé au paragraphe 5 ou 5a a remis des déchets d'emballages directement ou par l'intermédiaire d'un autre détenteur de déchets en vue de leur recyclage, si la demande visée au paragraphe 4, 5 ou 5a a été présentée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel les déchets d'emballages ont été transférés en vue du recyclage.»;

c) le paragraphe 8 est libellé comme suit:

«8. Lorsqu'une partie introduisant un produit dans un emballage, un organisme de valorisation des emballages, une organisation économique autonome visée à l'article 25, paragraphe 1, ou un demandeur visé au paragraphe 5 ou 5a charge au détenteur de déchets de remettre les déchets d'emballages pour recyclage, la demande visée au paragraphes 4, 5 ou au paragraphe 5a est présentée par le détenteur de déchets en leur nom.»;

d) les paragraphes 10c et 10d sont ajoutés après le paragraphe 10b et libellés comme suit:

«10c. Concernant les déchets d'emballages provenant exclusivement du système de consigne, l'entreprise de recyclage des déchets d'emballages met le document visé au paragraphe 3 à la disposition du demandeur visé au paragraphe 5a, par l'intermédiaire d'un compte BDO individuel, dans le délai précisé au paragraphe 7.

10d. Le demandeur visé au paragraphe 5a remplit le document évoqué au paragraphe 3, au plus tard deux mois suivant la fin du trimestre au cours duquel les déchets d'emballages ont été transférés pour être recyclés, en y inscrivant l'entité qui introduit les produits dans l'emballage ou l'organisation de valorisation des emballages et le met immédiatement à la disposition, par l'intermédiaire d'un compte BDO individuel, de l'entité inscrite et du Préfet de la province compétente pour le lieu d'activité de l'entreprise de recyclage des déchets d'emballages.»;

5) à l'article 24:

a) après le paragraphe 2a est ajouté le paragraphe 2b suivant:

«2b. Concernant les déchets d'emballages provenant exclusivement du système de consigne, le document visé au paragraphe 1 est établi par l'opérateur:

- 1) qui exporte des déchets d'emballage,
- 2) qui effectue la livraison intracommunautaire de déchets d'emballages

— à la demande de l'entité représentative soumise par l'intermédiaire d'un compte BDO individuel.»;

b) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4. Le document visé au paragraphe 1 doit être établi par l'entrepreneur lorsque le producteur des produits emballés, l'organisme de valorisation des emballages, l'organisation économique autonome visé à l'article 25, paragraphe 1, ou l'entité représentative a transféré les déchets d'emballages directement ou par l'intermédiaire d'un autre détenteur de déchets en vue de l'exportation de déchets d'emballages ou de l'approvisionnement intracommunautaire en déchets d'emballages, respectivement, et que les demandes visées au paragraphe 2 ou 2b ont été introduites au plus tard 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel les déchets d'emballages ont été transférés en vue de l'exportation de déchets d'emballages ou de l'approvisionnement intracommunautaire en déchets d'emballages, respectivement.»;

c) le paragraphe 7 est libellé comme suit:

«7. Lorsque l'entité qui met les produits dans des emballages, l'organisme de valorisation des emballages, une organisation économique autonome visée à l'article 25, paragraphe 1, ou l'entité qui les représente charge au détenteur des déchets de transférer les déchets d'emballages pour l'exportation de déchets d'emballages ou pour la fourniture intracommunautaire de déchets d'emballages, la demande visée au paragraphe 2 ou 2b est présentée en leur nom par le détenteur des déchets.»;

d) les paragraphes 9a et 9b suivants sont insérés après le paragraphe 9:

«9a. Dans le cas de déchets d'emballages provenant exclusivement du système de consigne, l'opérateur établissant le document visé au paragraphe 1 le met à la disposition de l'entité représentative, par l'intermédiaire d'un compte individuel dans le BDO, et ce dans le délai précisé au paragraphe 5.

9b) L'entité représentative remplit le document reçu conformément au paragraphe 9a au plus tard deux mois suivant la fin du trimestre au cours duquel les déchets d'emballages ont été transférés, selon le cas, pour l'exportation de déchets d'emballages ou pour la livraison intracommunautaire de déchets d'emballages, en entrant dans l'entité introduisant les produits dans les emballages ou dans l'organisme de valorisation des emballages qui s'y trouve et le met immédiatement à la disposition, par l'intermédiaire d'un compte BDO individuel, de l'entité inscrite et du Préfet de la province compétente pour le siège de l'opérateur qui a établi ce

- document.»;
- 6) à l'article 34, paragraphe 2c, une virgule et les mots «appliquant le triple taux de redevance sur les produits spécifiés pour un type donné d'emballage de boissons» sont ajoutés après les mots «visés à l'annexe 1a de la loi»;
- 7) à l'article 37:
- a) au paragraphe 1, le mot «établit» est remplacé par le mot «précise»,
- b) le paragraphe 3 est libellé comme suit:
- «3. Le délai de paiement des taxes visées aux paragraphes 1 et 2 est de quatorze jours à compter de la date à laquelle la décision visée aux paragraphes 1 ou 2, respectivement, acquiert un caractère définitif.»;
- 8) à l'article 40ca:
- a) au paragraphe 1, le mot «établit» est remplacé par le mot «précise»,
- b) le paragraphe 3 est libellé comme suit:
- «3. Le délai de paiement des taxes visées aux paragraphes 1 et 2 est de quatorze jours à compter de la date à laquelle la décision visée aux paragraphes 1 ou 2, respectivement, acquiert un caractère définitif.»;
- 9) à l'article 4g:
- a) au paragraphe 1, point 1, les mots «en prévoyant, dans chaque municipalité, au moins un point fixe de collecte des emballages et des déchets d'emballages soumis à un système de consigne par les utilisateurs finaux» sont ajoutés après le mot «pays»,
- b) au paragraphe 2, le point 2 est suivi des points 2a et 2b suivants:
- «2a) ni les membres de son conseil de surveillance, ni les membres de son conseil d'administration, ni ses mandataires n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou fiscale volontaire prononcée par un jugement définitif;
- 2b) n'ont fait l'objet d'une condamnation définitive en vertu des dispositions de la loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives pour des actes interdits sous peine de sanctions (Journal des lois de 2024, texte 1822),»;
- c) au paragraphe 9, les mots «exploité par cet organisme» sont ajoutés après les mots «dépôt»,
- d) le paragraphe 9a est ajouté après le paragraphe 9 et est libellé comme suit:
- «9a. L'entité représentante qui a restitué la consigne à l'utilisateur final est tenue de restituer la consigne à l'entité qui a collecté auprès d'elle les emballages ou les déchets d'emballages générés par les emballages couverts par le système de consigne.»;
- e) au paragraphe 10, les mots «sur papier ou sous forme électronique» sont ajoutés après les mots «sous forme écrite»;
- f) les paragraphes 16 et 17 sont ajoutés et libellés comme suit:
- «16. La consigne est collectée aux stades de la distribution du produit emballé visé à l'annexe 1a de la loi, qui est une boisson, avant la vente de ce produit à l'utilisateur final et auprès de l'utilisateur final qui achète ce produit.
17. Une entité introduisant des produits dans des emballages de boissons ou une entité introduisant directement des produits dans des emballages de boissons participant à un système de consigne donné est tenue de transmettre la consigne perçue à l'entité représentative exploitant le système de consigne donné avec laquelle elle a conclu un contrat au plus tard
- 1) le septième jour du mois, pour la période allant du 15 au dernier jour du mois précédent;
- 2) le vingt et unième jour du mois, pour la période allant du premier au quatorzième jour du mois.»;
- 10) à l'article 40h, paragraphe 3, une virgule suivie des mots «sur papier ou sous forme électronique» sont ajoutés après les mots «sous forme écrite»;
- 11) à l'article 40i:
- a) le paragraphe 3a suivant est inséré après le paragraphe 3 :
- « 3a. La forme de la garantie des créances en cas de non-exécution par l'entité représentative de l'obligation de règlement financier visée au paragraphe 3 est déterminée par les contrats conclus entre les établissements de vente au détail et en gros ou d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne et l'entité représentative, ainsi que par ceux conclus entre les entités représentatives exploitant différents systèmes de consigne.»;
- b) le paragraphe 4 est libellé comme suit:
- «4. Les fonds provenant de la consigne non réclamée et de la vente de déchets d'emballages collectés dans

le cadre du système de consigne et de la vente de matériaux issus du recyclage de ces déchets sont utilisés pour financer le système de consigne.

12) à l'article 40j:

a) au paragraphe 2:

– — au point 6:

– — au point a), les mots «et le règlement du dépôt entre l'entité représentative et les entités visées à l'article 40g, paragraphe 1, point 3)», sont ajoutés après le mot «dépôt»,

– — le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) les règles et la fréquence prévue de collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi, auprès des établissements de vente au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages, couverts par le système de consigne, ainsi que les règles de transfert de ces emballages en vue de leur réutilisation ou de ces déchets d'emballages en vue de leur recyclage,»;

– — au point c), les mots «, ventilés par source de financement» sont ajoutés après le mot «dépôt»,

– — au point g), le point-virgule est remplacé par une virgule et les points h) et i) suivants sont ajoutés; libellés comme suit:

«h) les activités menées dans le cadre des activités d'autocontrôle couvertes par l'autorisation et leur calendrier,

i) les activités à entreprendre aux frais de l'entité représentative en cas de cessation des activités couvertes par l'autorisation, y compris:

– — le règlement de la consigne collectée auprès des établissements de vente au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne,

– — le règlement des niveaux de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages par des entités introduisant des produits dans des emballages ou par des entités introduisant directement des produits dans des emballages de boisson,

– — collecte des emballages et des déchets d'emballages pour lesquels un dépôt a été collecté jusqu'à la fin des opérations dans le cadre du système de consigne exploité

— ainsi qu'un calendrier de ces activités en ce qui concerne la date à laquelle les opérations prennent fin,»;

– les points 6a) et 6b) sont ajoutés après le point 6 et sont libellés comme suit:

«6a) le calendrier de préparation, de mise en œuvre et d'achèvement des activités entreprises en vue du lancement du système de consigne et l'indication des autres conditions nécessaires à ce lancement, le cas échéant

6b) des informations sur les contrats ou promesses conclus, ou les lettres d'intention signées en vue du lancement du système de consigne, les investissements prévus et les achats de machines et d'équipements,»;

b) après le paragraphe 2 sont insérés les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants:

«2 bis. La demande visée au paragraphe 2 est accompagnée des éléments suivants:

1) une déclaration attestant que les membres du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration et les mandataires de l'entité représentative n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour délit volontaire ou délit fiscal volontaire en vertu d'un jugement valide;

2) une déclaration attestant que l'entité représentative n'a pas de casier judiciaire en vertu des dispositions de la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives pour des actes interdits par la loi;

3) une déclaration de conformité aux exigences visées à l'article 40g, paragraphe 2, points 1) à 4) et point 6);

4) un plan de mise en œuvre des règlements financiers entre l'entité représentative et les entités visées à l'article 40g, paragraphe 1, point 3), et du règlement des fonds provenant du dépôt non réclamé.

2b. Les déclarations visées au paragraphe 2a, paragraphes 1 à 3, sont effectuées sous peine de responsabilité pénale en cas de fausses déclarations. La personne qui soumet la déclaration inclut la clause suivante: «J'ai connaissance de la responsabilité pénale pour fausse déclaration au titre de l'article 233, article 6

de la loi du 6 juin 1997 du Code pénal.». La présente clause remplace la communication de l'autorité relative à la responsabilité pénale en cas de fausses déclarations.

c) au paragraphe 4:

– — au point 2), les mots «et le règlement du dépôt entre l'entité représentative et les entités visées à l'article 40g, paragraphe 1, point 3)», sont ajoutés après le mot «dépôt».

– — le point 3 est libellé comme suit:

«3) les règles et la fréquence prévue de collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi, auprès des établissements de vente au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages, couverts par le système de consigne, et les règles de transfert de ces emballages en vue de leur réutilisation ou de ces déchets d'emballages en vue de leur recyclage;»;

– — au point 4), les mots «, ventilés par source de fonds» sont ajoutés après le mot «dépôt»,

– — les points 8a) à 8c) sont ajoutés après le point 8) et libellés comme suit:

«8a) un calendrier pour la préparation, la mise en œuvre et l'achèvement des activités entreprises en vue du lancement du système de consigne,

8b) les activités menées dans le cadre des activités d'autocontrôle couvertes par l'autorisation et leur calendrier,

8c) les activités à entreprendre aux frais de l'entité représentative en cas de cessation des activités couvertes par l'autorisation, y compris:

a) — le règlement de la consigne collectée auprès des établissements de vente au détail et en gros et d'autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne,

b) — le règlement des niveaux de collecte sélective des emballages et des déchets d'emballages par les entités introduisant des produits d'emballage de boissons ou qui introduisent directement des produits d'emballage de boissons,

c) — la collecte des emballages et des déchets d'emballages pour lesquels une consigne a été perçue jusqu'à la fin des opérations dans le cadre du système de consigne exploité

— ainsi qu'un calendrier de ces activités en ce qui concerne la date à laquelle les opérations prennent fin.»;

d) un paragraphe 4 bis est ajouté après le paragraphe 4, libellé comme suit:

«4 bis. La période visée au paragraphe 4, point 9), ne peut excéder vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter le système de consigne.

e) au paragraphe 5, les mots «depuis le lancement du système de consigne» sont ajoutés après les mots «années»,

f) le paragraphe 5a est ajouté après le paragraphe 5 et est libellé comme suit:

«5a. Après avoir obtenu l'autorisation de gérer un système de consigne, l'entité représentative fournit au ministre chargé des questions climatiques et à l'inspecteur provincial de la protection de l'environnement compétent des informations sur la mise en œuvre du calendrier visé au paragraphe 4, point 8a), au plus tôt quatre mois et au plus tard trois mois avant la date de lancement du système de consigne.»;

g) le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6. Si l'exploitation du système de consigne n'est pas commencée dans le délai fixé dans l'autorisation d'exploitation du système de consigne, le ministre chargé des affaires climatiques peut, par voie de décision, révoquer l'autorisation sans compensation et fixe un délai pour la mise en œuvre de la décision en tenant compte du degré de préparation aux fins du lancement du système de consigne et du degré de retard existant.

h) un paragraphe 6a est ajouté après le paragraphe 6, libellé comme suit:

«6a. La décision visée au paragraphe 6 peut être rendue immédiatement exécutoire par le ministre chargé des affaires climatiques s'il est nécessaire de protéger les intérêts des entités visées à l'article 40g, paragraphe 1, point 3).»;

i) au paragraphe 7, les mots «ainsi que lorsqu'il résulte des informations communiquées conformément au calendrier visé au paragraphe 2, point 6a), qu'il n'est pas possible de lancer le système de consigne dans le délai prescrit» sont ajoutés après les mots «visés à l'article 40g, paragraphe 1»;

j) le paragraphe 9 est ajouté et est libellé comme suit:

«9. Une partie à la procédure d'adoption d'une décision prévue aux paragraphes 1, 6, 7 et 8 est exclusivement l'entité représentative à laquelle l'autorisation fait référence d'exploiter le système de consigne.»;

13) à l'article 40k:

a) les paragraphes^o1 et 2 sont modifiés comme suit:

«1. Si l'entité représentative exploite le système de consigne d'une manière qui viole les dispositions de la loi définissant les obligations de l'entité représentative ou les conditions fixées dans l'autorisation d'exploiter le système de consigne ou ne remplit plus les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 2, points 1) à 4) ou 6), ou au paragraphe 6, ou si le système de consigne exploité par l'entité représentative ne remplit plus les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1, le ministre chargé des affaires climatiques invite cette entité à cesser immédiatement les violations en fixant un délai pour remédier aux irrégularités.

2. Si l'entité représentative, malgré l'appel, continue d'exploiter le système de consigne d'une manière qui enfreint les dispositions de la loi définissant les obligations de l'entité représentative ou les conditions fixées dans l'autorisation d'exploiter le système de consigne ou ne remplit pas les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 2, points 1) à 4) et 6, ou au paragraphe 6, ou si le système de consigne exploité par l'entité représentative ne remplit pas les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1, le ministre chargé des affaires climatiques révoque, par voie de décision, l'autorisation d'exploiter le système de consigne sans compensation et fixe un délai pour la mise en œuvre de la décision.»;

b) après le paragraphe 2 sont insérés les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants:

«2 bis. La décision visée au paragraphe 2 peut être rendue immédiatement exécutoire par le ministre chargé des affaires climatiques s'il est nécessaire de protéger les intérêts des entités visées à l'article 40g, paragraphe 1, point 3).

2b. Une partie à la procédure d'adoption d'une décision visée au paragraphe 2 est exclusivement l'entité représentative à laquelle la procédure fait référence.»;

14) à l'article 44:

a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:

«1. Un opérateur exploitant un établissement de vente au détail et en gros dont la surface de vente ne dépasse pas 200 m², et dans laquelle sont vendus des produits qui sont des boissons dans des récipients à boisson couverts par le système de consigne tel que visé:

- 1) aux points 1) et 2) de l'annexe 1a de la loi — est tenu de participer au système de consigne au moins en ce qui concerne la collecte de la consigne et peuvent participer à ce système en ce qui concerne la restitution de la consigne et la collecte des emballages vides et des déchets d'emballages,
- 2) au point 3) de l'annexe 1a de la loi — est tenu de participer au système de consigne au moins en ce qui concerne la collecte et la restitution de la consigne et la collecte des emballages vides.

b) au paragraphe 4, une virgule suivie des mots «sur papier ou sous forme électronique» sont ajoutés après le mot «écrit»;

c) au paragraphe 6, une virgule suivie des mots «sur papier, sous forme électronique ou sous forme documentaire» sont ajoutés après le mot «écrit»;

15) L'article 53b suivant est ajouté après l'article 53a et se lit comme suit:

«Article 53b. 1. L'inspecteur provincial de la protection de l'environnement effectue des inspections de l'entité représentative:

- 1) sur présentation des informations visées à l'article 40j, paragraphe 5a — en ce qui concerne la conformité des faits avec ces informations,
- 2) au cours de la première année suivant le lancement du système de consigne — en ce qui concerne la conformité des faits avec l'autorisation d'exploiter le système de consigne délivrée à cette entité représentative et avec les dispositions de la loi fixant les obligations de l'entité représentative, et le respect des conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1, paragraphe 2, points 1) à 4) et 6), et au paragraphe 6.

2. L'inspecteur provincial de la protection de l'environnement établit et soumet les informations agrégées sur les résultats des inspections visées au paragraphe 1 à l'inspecteur en chef de la protection de l'environnement au plus tard le 15 février de l'année civile précédente.

3. L'inspecteur en chef de la protection de l'environnement prépare et transmet au ministre chargé des affaires climatiques, au plus tard le 30 juillet pour l'année civile précédente, un rapport annuel sur les résultats des inspections visées au paragraphe 1»;

- 16) L'article 56, paragraphe 1, point 14, est libellé comme suit:
- «14) contrairement à l'article 44, paragraphe 1, l'exploitation d'un établissement de vente au détail et en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m², dans laquelle les produits offerts aux utilisateurs finaux qui sont des boissons dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne visé aux:
 - a) points 1) et 2) de l'annexe 1a de la loi ne perçoivent pas de consigne,
 - b) au point 3) de l'annexe 1a de la loi, ne perçoivent pas une consigne, ne restituent pas une consigne, ou ne collectent pas les emballages vides;»;
- 17) L'annexe 1a de la loi est modifiée comme indiqué à l'annexe 1 de la présente loi;
- 18) à l'annexe 2 de la loi:
- a) au paragraphe 6 des notes explicatives du modèle, la phrase suivante est ajoutée en troisième position:
«Si une entité introduisant un produit dans des emballages de boissons n'a pas conclu de contrat au sens de l'article 40h, paragraphe 3, une triple redevance sur les produits s'applique — conformément à l'article 34, paragraphe 2c.»;
 - b) au paragraphe 7 des notes explicatives du modèle, la phrase suivante est ajoutée en troisième position:
«Si une entité introduisant un produit dans des emballages de boissons n'a pas conclu de contrat au sens de l'article 40h, paragraphe 3, une triple redevance sur les produits s'applique — conformément à l'article 34, paragraphe 2c.»;
- 19) L'annexe 4 de la présente loi est rédigée comme défini à l'annexe 2 de la présente loi.

Article 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée du 11 mars 2004 (Journal officiel de 2024, points 361, 852, 1473 et 1721):

- 1) à l'article 2:
- a) le point 49 est supprimé,
 - b) le point 49a) est ajouté, libellé comme suit.
«49a) «système de consigne» — s'entend comme un système de consigne au sens de l'article 8, paragraphe 13a, de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal des lois de 2024, textes 927 et 1911);»;
 - c) au point 50), les mots «au sens de l'article 8, paragraphe 13a, de ladite loi» sont supprimés,
 - d) le point 51) est libellé comme suit:
«51) «déchets d'emballages» — détermine les déchets d'emballages au sens de l'article 8, paragraphe 8, de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages retournés dans le cadre du système de consigne,»;
 - e) le point 52) est ajouté avec la formulation suivante:
«52) «entité représentative» — détermine l'entité visée à l'article 40h, paragraphes 1 et 2, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages.»;
- 2) L'article 17b suivant est ajouté après l'article 17a et se lit comme suit:
- «Article 17b. Une entité représentative qui a conclu des contrats avec des entités introduisant des produits dans des emballages de boissons est redevable de la taxe sur les consignes perçues par ces entités pour les emballages couverts par le système de consigne qui n'ont pas été restitués dans ce système.
- 3) à l'article 29a:
- a) le paragraphe 11a est libellé comme suit:
«11a. La base d'imposition n'inclut pas la consigne perçue pour les emballages couverts par le système de consigne si l'entité imposable a livré les biens dans cet emballage.»;
 - b) les paragraphes 12a et 12b sont abrogés,
 - c) les paragraphes 12c et 12d sont ajoutés et libellés comme suit:
«12c. Si les emballages ou les déchets d'emballages couverts par le système de consigne ne sont pas restitués à l'entité représentative, l'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons augmente la base d'imposition au dernier jour de l'année de la différence entre la valeur de la consigne résultant des emballages ou des déchets d'emballages couverts par le système de consigne qu'elle a mis sur le marché au cours d'une année donnée et la valeur des emballages ou des déchets d'emballages couverts par le système restitués à l'entité représentative au cours d'une année donnée. Le montant de la différence comprend le montant de la taxe. L'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons est tenue d'augmenter la base d'imposition dans la déclaration d'impôt présentée pour la première période d'imposition de l'année suivant l'année pour laquelle la différence de valeur de la consigne a été déterminée.

12d. Si, au cours d'une année donnée, la valeur de la consigne résultant des emballages couverts par le système de consigne mis sur le marché par l'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons est inférieure à la valeur de la consigne résultant des emballages ou des déchets d'emballages couverts par ce système retournés à l'entité représentative, l'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons tient compte de cette différence lors de la détermination de la base d'imposition pour:

- 1) l'année suivante, ou
- 2) les années suivant l'année suivante, si, au cours de l'année suivante, la valeur de la consigne résultant des emballages couverts par le système de consigne mis sur le marché par l'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons est inférieure à la valeur totale de la consigne résultant des emballages ou des déchets d'emballages couverts par ce système restitués à l'entité représentative et à la valeur de la différence résultant de l'année précédente.»;

- 4) À l'article 103, le paragraphe 5da est ajouté après le paragraphe 5d et est libellé comme suit:

«5da. Le redevable visé à l'article 17b est tenu, sans appel du chef du bureau des impôts, de calculer et de verser les montants de la taxe sur le compte du bureau des impôts compétent pour une période d'un an, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'année pour laquelle a été déterminée la différence entre la valeur de la consigne résultant des emballages couverts par le système de consigne mis sur le marché au cours d'une année donnée et les emballages ou déchets d'emballages couverts par ce système retournés à l'entité représentative au cours d'une année donnée.»;

- 5) L'article 109, paragraphes 11ia à 11ic, est libellé comme suit:

«11ia. L'entité introduisant un produit dans des emballages de boissons et l'entité représentative sont tenues de tenir des registres sous forme électronique contenant les données nécessaires pour déterminer la base d'imposition, y compris les emballages couverts par le système de consigne mis sur le marché, ventilés par type d'emballage, le nombre et la valeur de la consigne collectée au cours d'une année donnée, et les emballages et déchets d'emballages retournés couverts par le système de consigne, ventilés par le type dudit emballage ou déchet d'emballage, le nombre et la valeur de la consigne retournée au cours d'une année donnée. Les registres sont tenus par l'entité représentative, ventilés par les entités introduisant des produits dans des emballages de boissons.

11ib. Les registres visés au paragraphe 11ia sont mis à disposition par l'entité introduisant les produits dans des emballages de boissons et par l'entité représentative par voie électronique chaque fois qu'une autorité fiscale le demande.

11ic. Les registres visés au paragraphe 11ia sont conservés pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année pour laquelle la base d'imposition résultant de la différence entre la valeur de la consigne collectée pour les emballages couverts par le système de consigne mis sur le marché au cours d'une année donnée et la valeur de la consigne retournée pour les emballages ou les déchets d'emballages couverts par le système de consigne au cours d'une année donnée a été déterminée.

Article 3. La loi sur les déchets du 14 décembre 2012 (Journal officiel de 2023, textes 1587, 1597, 1688, 1852 et 2029, et Journal officiel de 2024, texte 1834) est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 45:

- a) au paragraphe 1, au point 12, le point final est remplacé par un point-virgule et un point 13 est ajouté, libellé comme suit:

«13) la collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 (Journal officiel de 2024, textes 927 et 1911) relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages qui leur sont fournis par les entités visées au point 1).»;

- b) au paragraphe 2, les mots «, sauf que dans le cas des déchets d'emballages générés par les emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, le contrat peut être conclu avec l'entité qui collecte les déchets d'emballage visée au paragraphe 1, point 13).» sont ajoutés après les mots «réception gratuite de déchets»,

- c) après le paragraphe 2a est ajouté le paragraphe 2b suivant:

«2b. L'entité qui collecte les déchets d'emballage visée au paragraphe 1, point 13), peut conclure un contrat, par écrit sous peine de nullité, avec le détenteur des déchets titulaire d'une autorisation de collecte des déchets ou d'une autorisation de recyclage des déchets énumérés au paragraphe 1, point 13), en ce qui concerne au moins la réception gratuite des déchets.»;

- 2) l'article 177 est libellé comme suit:

«Article 177. Quiconque collecte des déchets sans avoir conclu un accord au sens de

l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 2b est passible d'une arrestation ou d'une amende.

Article 4. Dans la loi du 13 juillet 2023 modifiant la loi sur les emballages et la gestion des déchets d'emballages et certaines autres lois (Journal des lois, texte 1852), à l'article 9:

1) le paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1 et est libellé comme suit:

«1a. Les emballages visés à l'annexe 1a de la loi modifiée à l'article 1er, dans lesquels des boissons ont été mises sur le marché par des personnes qui mettent des produits dans des emballages de boissons ou qui mettent directement des produits dans des emballages de boissons dans les trois mois suivant la date d'adhésion au système de consigne, mais au plus tard le 31 décembre 2025, qui ne portent pas d'étiquette indiquant que l'emballage est couvert par le système de consigne et précisant le montant de la consigne, peuvent être utilisés jusqu'à leur consommation, leur retour ou jusqu'à épuisement des stocks.»;

2) au paragraphe 2, après les mots «au paragraphe 1», les mots «et au paragraphe 1a» sont ajoutés;

3) au paragraphe 3, «2024» est remplacé par «2025», et «2025», qui apparaît deux fois, est remplacé par «2026».

Article 5. 1. Une entité représentative qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a obtenu l'autorisation d'exploiter un système de consigne visé à l'article 40j, paragraphe 1, de la loi modifiée à l'article 1er, ci-après dénommée «l'autorisation», est tenue de présenter une demande de modification de l'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 40j, paragraphes 2 à 2b, de la loi modifiée par l'article 1er, tel que modifié par la présente loi, s'applique à la demande de modification de l'autorisation.

2. Si, dans l'autorisation, le délai de lancement du système de consigne est supérieur à vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le ministre chargé des affaires climatiques modifie ce délai pour qu'il ne dépasse pas vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

3. Si le représentant ne présente pas la demande complète dans le délai visé au paragraphe 1, le ministre chargé des affaires climatiques révoque, par voie de décision, l'autorisation sans compensation.

Article 6. 1. Pour les procédures engagées et non achevées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi modifiée par l'article 1er, telle que modifiée par la présente loi, s'appliquent.

2. Une entité représentative ayant présenté une demande d'autorisation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenue de compléter cette demande dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sous peine de laisser la demande sans suite.

3. L'obligation énoncée à l'article 40j, paragraphe 5a, de la loi modifiée à l'article 1er ne s'applique pas à une entité représentative qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a lancé le système de consigne.

Article 7. 1. Une entité représentative qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a obtenu une autorisation, dont la date de lancement du système de consigne était fixée à une date antérieure au 1^{er} octobre 2025, peut, dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demander une modification de l'autorisation limitée à la modification de la date de lancement du système de consigne au 1^{er} octobre 2025.

2. En cas de présentation de la demande visée au paragraphe 1, le ministre chargé des affaires climatiques modifie l'autorisation, par voie de décision, dans un délai de sept jours.

3. Si l'entité représentante a présenté une demande dans le délai visé au paragraphe 1, l'article 40j, paragraphe 6, de la loi modifiée par l'article 1er s'applique au retrait de l'autorisation si l'entité représentante n'a pas activé le système de consigne dans le délai précisé dans la décision visée au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne les procédures d'autorisation engagées et non achevées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la décision d'autorisation indique la date d'activation du système de consigne au plus tôt le 1^{er} octobre 2025.

Article 8. En 2025, il sera permis d'utiliser le dessin de l'étiquette indiquant que l'emballage est couvert par le système de consigne et précisant le montant de la consigne figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée à l'article 1er dans la version actuelle.

Article 9. En 2025, pour les emballages:

1) visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi modifiée par l'article 1er, le niveau de collecte séparée des déchets d'emballages au cours d'une année civile est la valeur, exprimée en pourcentage, du quotient du poids des déchets d'emballages générés par ces emballages, collectés séparément dans le cadre du système de consigne au cours de l'année civile, et du poids de ces emballages mis sur le marché au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année en question;

2) visés au point 3 de l'annexe 1a de la loi modifiée par l'article 1er, le niveau de collecte séparée des emballages au cours d'une année civile donnée est la valeur, exprimée en pourcentage, du quotient du montant de la consigne restituée au cours de l'année civile et du montant de la consigne collectée au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année dans le cadre du système de consigne.

Article 10. Les obligations visées à l'article 40h, paragraphe 4, à l'article 42, paragraphe 2, et à l'article 44, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, de la loi modifiée par l'article 1er s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2025.

Article 11. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de son article 1er, point 6, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le président de la République de Pologne:

A. Duda

Annexes à la loi du 21 novembre 2024 (Journal officiel, texte 1911)

Annexe 1

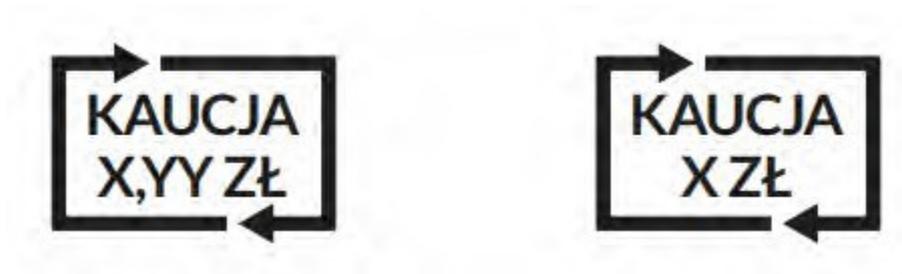
taux minimaux de collecte SÉLECTIVE
d'emballages et de déchets d'emballage

Cat.	Types d'emballages	Taux de collecte sélective des emballages et des déchets d'emballages en % par an				
		2025	2026	2027	2028	2029 et les années suivantes
1	bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles en plastique, à l'exclusion des bouteilles en verre ou en métal dont les bouchons et couvercles sont en matières plastiques	77	77	77	77	90
2	canettes en métal d'une capacité maximale d'un litre	77	77	77	77	90
3	bouteilles en verre réutilisables d'une contenance maximale d'un litre et demi	77	77	77	77	90

Annexe 2

SPÉCIMEN DE L'ÉTIQUETTE

INDIQUANT QUE L'EMBALLAGE EST COUVERT PAR LE SYSTÈME DE
CONSIGNE
ET SPÉCIFIANT LE MONTANT DE LA CONSIGNE



où:

«X,YY» — représente le montant du dépôt, où X représente les zlotys et YY les groszy.«X» — représente le montant de la consigne en zlotys entiers.

Notes explicatives:

Si, pour un type d'emballage donné, le montant de la consigne est indiqué en zlotys incomplets, une formule contenant la désignation «X,YY» s'applique.

Si, pour un type d'emballage donné, le montant de la consigne est indiqué en zlotys entiers, la formule contenant la désignation «X» s'applique. La désignation doit:

- 1) être clair, visible, lisible et durable;
- 2) contraster avec l'arrière-plan;
- 3) se trouver sur l'étiquette.